

La loi de 1901 ne définit pas quels sont les organes d'administration d'une association.

Sur la base du principe "un adhérent, une voix", les instances de gouvernance ont chacune leur rôle pour faire fonctionner l'association.

Traditionnellement, les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau.



Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale est la réunion de l'ensemble des membres de l'association convoqués pour prendre les décisions et valider les projets.

Le bilan des actions entreprises pendant l'année écoulée y est exposé. Moment clé de la démocratie associative, il convient de bien la préparer.

Pourquoi réunir des assemblées générales ? Il existe plusieurs assemblées générales :

- **L'assemblée générale constitutive** est réunie pour créer l'association.
- **L'assemblée générale ordinaire** réunie au minimum une fois par an fait le bilan des actions menées lors de l'année écoulée à travers l'adoption du rapport moral et financier. Elle soumet au vote les projets proposés pour l'année à venir.
- **L'assemblée générale extraordinaire** intervient en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.
- **L'assemblée générale élective** intervient lors de la démission et du renouvellement d'une partie des membres du Conseil d'administration

Convoquer les membres Si les statuts ne le précisent pas, l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association qu'ils aient ou non le droit de voter.

Si vous souhaitez qu'une personne non membre soit présente, il vous faut l'autorisation des membres.

Tous les participants doivent recevoir une convocation et un ordre du jour signés par le/la Président(e) ou le/la Secrétaire dans un délai suffisamment long pour permettre à chacun de se libérer et de s'y préparer.

Pour faciliter la prise de décisions, le mieux est de joindre les rapports moraux et d'activités, le descriptif des actions envisagées et les éléments financiers et budgétaires.

Le déroulement

Pour ne pas improviser, le président de séance (le président ou le secrétaire de l'association) prépare la réunion en rédigeant au préalable une introduction, un déroulement (rapport – projets - questions – vote) et une conclusion.

Une feuille d'émargement n'est pas obligatoire mais souhaitable, excepté pour l'Assemblée Générale électorale où celle-ci est fortement recommandée, au cas où il y aurait des désaccords.

Faites signer tous les membres présents et comptabilisez les pouvoirs. Ceci est particulièrement utile en cas de décisions soumises par les statuts à un quorum, un nombre minimal de membres présents. Pour la plupart des décisions, la majorité simple est généralement requise. Seule une modification des statuts de l'association peut nécessiter une adoption à l'unanimité.

Le vote à main levée avec comptabilité des votes "contre" et des "abstentions" est le plus répandu.

Les différents types de majorité :

- **Majorité simple** : plus de pous que de contres
- **Majorité qualifiée** : les pous représentent plus de 2/3 des contres
- **Majorité absolue** : les pous doivent représenter la moitié plus 1 voix

En ce qui concerne le quorum, ni la loi de 1901 ni son décret d'application n'ont prévu de quorum, si celui-ci n'est pas indiqué dans les statuts.

Toutefois, des dispositions réglementaires peuvent en prévoir dans le cadre d'agrément. Ce point doit être vérifié si votre association est agréée. A défaut, ainsi que si les statuts n'en prévoient pas, aucun quorum "automatique" ou "minimum" n'est applicable.

Le procès-verbal

Le procès-verbal (AG constitutive, AG ordinaire, AG électorale...) est un document validant les décisions votées et donc opposable en cas de contestation.

En cas de demande de subventions, les financeurs exigent le procès-verbal des assemblées générales. Compte-rendu détaillé des débats, décisions et votes, ce document doit reprendre les éléments de l'ordre du jour, la liste des participants présents et le lieu de l'assemblée générale.

Outre, les demandes de subventions, il est conseillé d'envoyer ces PV à la préfecture, ce qui démontrera une certaine démocratie et transparence au sein de l'association.

Enfin, n'oubliez pas d'archiver ces documents, ce qui permettra à toute personne reprenant la direction de l'association de comprendre la volonté des membres fondateurs et l'évolution de l'association.

Le Conseil d'Administration (CA)



Le conseil d'administration dans les associations ayant suffisamment de membres - l'organe de direction peut être confié à une assemblée de membres de l'association - appelée conseil d'administration au sein duquel est choisi le bureau.

Dans les statuts ou le règlement intérieur, vous devez alors préciser :

- le nombre d'administrateurs ("x personnes" ou "x membres au moins et x membres au plus"),
- le mode de désignation,
- la durée des fonctions,
- les modalités de convocation,
- le droit d'être représenté (pouvoir), la feuille d'émargement,
- le quorum ou non,
- le mode d'élection,
- le nombre de poste à pourvoir
- les critères d'éligibilité,
- la vérification des candidatures,
- la procédure de vote en AG

En fin de séance, un procès-verbal sera établi.

Le Bureau



Une association n'est pas obligée de se doter d'un bureau.
Lorsqu'il est mis en place, les statuts ou un règlement intérieur définissent sa composition.

Le bureau se compose généralement :

- du président et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Les missions du bureau consistent généralement en des missions de gestion courante, définies par les statuts et qui doivent être distinctes de celles du conseil d'administration.

La responsabilité des dirigeants

Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, les dirigeants de l'association engagent l'association en tant que personne morale et non les membres composant l'association. Les dirigeants d'une association sont responsables envers elle des dommages causés par leur faute. Il y a faute quand les dirigeants ne suivent pas une disposition obligatoire de la loi ou des statuts, ou encore commettent un acte contraire aux intérêts de l'association. Les dirigeants d'une association ne sont pas responsables des dettes de l'association sauf cas particuliers (ils se sont portés caution et dans certaines conditions en cas de procédure collective d'apurement du passif).